

10 PERSONNES AUTORISÉES DANS LES LIEUX DE CULTES

En fin de semaine dernière, le gouvernement du Québec a légèrement assoupli les règlements du confinement à l'égard des lieux de culte. Nos églises peuvent maintenant recevoir un maximum de dix personnes dans l'assemblée pour la célébration du culte. Par ailleurs, il n'est pas permis d'accueillir en même temps un deuxième groupe de dix dans une autre salle de l'église.

Veillez noter les strictes conditions énoncées par les autorités :

- i. Les prêtres et les bénévoles doivent faire preuve d'une exemplarité rigoureuse et encourager les autres membres de l'assemblée à respecter les mesures sanitaires en vigueur :
 - a. la distanciation physique de 2 mètres,
 - b. le lavage des mains à l'entrée ET à la sortie du lieu de culte
 - c. le port du couvre-visage en tout temps (sauf le prêtre, et le lecteur durant les lectures).
- ii. Il n'y aura aucun chant, même pas d'un soliste.
- iii. Le registre des présences demeure obligatoire pour chaque lieu de culte.
- iv. Les lieux de culte ne peuvent pas servir de lieu de refuge pour les sans-abris.

Veillez noter, concernant le (ii), qu'un chanteur peut toujours être présent lors de la captation d'une célébration où il n'y a pas d'assemblée.

Chaque équipe paroissiale devra décider comment mettre en œuvre cet assouplissement. Cela variera d'une paroisse à l'autre en fonction de l'espace disponible, de l'horaire des prêtres, de la disponibilité des bénévoles, etc. Nous invitons les fidèles à consulter leur propre paroisse pour voir ce qu'il en est.

Le confinement semble améliorer la situation au Québec. Continuons à être solidaires dans notre lutte contre ce terrible fléau.